## **DOCUMENT**

NDLR. De puissants mouvements de protestation, animés en particulier par la CGT, ont exprimé le rejet des dérives libérales contenues dans le projet de loi *Travail*.

Le volet juridique de ces critiques a été exprimé à plusieurs reprises dans ces colonnes :

- soit au sujet des rapports ayant précédé cette loi (v. not. le numéro de mars 2016 consacré au rapport *Badinter* : M. Poirier, « L'essentiel du rapport *Badinter* » ; E. Dockès, « La commission *Badinter* vaporise le droit du travail » ; P. Henriot, « Rapport *Badinter* : trop modeste pour être honnête »)
- soit sur le projet lui-même (M. Bonnechère, « Où va le droit du travail ? », Dr. Ouv. 2016 p.315 ; D. Boulmier, « La loi, elle rackette ! A propos des articles 17 et 18 du projet de loi *Travail*, visant le budget de fonctionnement du CE », Dr. Ouv. 2016 p.249 ; P. Henriot, « Réforme du droit du travail Des critiques aux « remèdes » : l'art de l'embrouille », Dr. Ouv. 2016 p.265).

Devant l'ampleur des manifestations et du rejet du texte par la population, le gouvernement Valls a voulu purement et simplement interdire l'exercice du droit de manifester, instrumentalisant l'état d'urgence et prétextant la surcharge de travail pour les forces de police dans le contexte d'une rencontre sportive internationale. La gravité de cette menace d'atteinte à l'exercice de droits fondamentaux a entraîné une telle crise que le gouvernement a finalement reculé et la manifestation programmée le 23 juin, même entravée, a pu se tenir. Les lecteurs du *Droit Ouvrier* trouveront ci-dessous un communiqué de la CNCDH sur cette affaire.

## Communiqué de la CNCDH relatif à la restriction de la liberté de manifester

Alertée par plusieurs de ses membres, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) s'inquiète des restrictions apportées à la liberté fondamentale de manifester, alors que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen énonce que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ».

De telles manifestations sont inhérentes au débat démocratique en ce qu'elles permettent à tout citoyen d'exprimer ses opinions ou de prendre connaissance de la diversité des points de vue.

La CNCDH exprime son attachement à la liberté de manifester rattachée par le Conseil constitutionnel au « droit d'expression collective des idées et des opinions » et garanti tant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21) que par la Convention européenne des droits de l'Homme (article 11).

Consciente des difficultés politiques et sociales de la France, la CNCDH rappelle que les dérogations autorisées par la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de l'état d'urgence restent néanmoins conditionnées par les exigences de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

Dès lors la Commission s'étonne que la concentration des forces de l'ordre pour sécuriser un événement sportif soit l'argument principalement avancé pour restreindre, voire interdire des manifestations, notamment dans le contexte d'une réforme du code du travail.

Paris le 22 juin 2016